



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 048 127 22 A0001

date de dépôt : **14 janvier 2022**

demandeur : **BRIGNAND Hugues**

pour : **Garage**

adresse terrain : **lieu-dit Route d'Estables, à
Monts-de-Randon (48700)**

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14 janvier 2022 par BRIGNAND Hugues demeurant 291 CHEM de Las Paures, Saint-Jean-de-Fos (34150);

Vu l'objet de la demande :

- pour Garage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Route d'Estables, à Monts-de-Randon (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

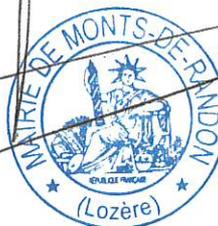
Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Considérant qu'un garage à toiture monopente d'une hauteur de 4 mètres sur talus côté voie porterait atteinte aux lieux avoisinants.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.



A Rieutat
Le 9 février 2022

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).